
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L.R 0438/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 20 octobre 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, Présidente de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Monsieur G. Augustin BAMBARA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *la décision n° 2025-L0419/ARCOP/ORD du 10 octobre 2025 ;*

Vu *la demande de retrait du Groupement SIIC SA/GTS enregistrée le 15 octobre 2025 et portant sur la décision sus visée ;*

Vu *les pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Madame W. Alice ZONGO et Monsieur Souleymane OUEDRAOGO, représentant le Groupement SIIC SA/GTS (IFU 00107924 N), requérant ;

Et

l'ARCOP ;

Madame Madina TRAORE et Messieurs Rasmané BANGRE, Aymar D. M. TAMINI, S. J. Helvice SAWADOGO, Idrissa ZONGO, Armel C. W. WANGAWA, représentant la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL), autorité contractante ;

Messieurs NEYA C. Stéphane, et BELEM Mahamadou, représentant le Groupement ABM EXPERTISES/AFRIKA SUD SARL, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL) a lancé l'appel d'offres ouvert n°019/2025 pour la fourniture d'un chariot élévateur ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) lors des résultats provisoires publiés dans la revue des marchés publics n°4241 du vendredi 03 octobre 2025 avait déclaré l'offre du Groupement SIIC SA/GTS non conforme au motif que la taille du chariot est de 10400 mm au lieu de 9900 mm comme exigé dans le dossier d'appel d'offres (DAO), soit plus de 50cm (la taille du chariot proposé est inadaptée pour les travaux à l'intérieur des locaux et des installations existantes) ;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM et faisait valoir que le DAO a exigé des dimensions précises à savoir a) Longueur du chariot sans les fourches 8000mm (ligne 17) et b) Dimension de la fourche (L x l x épaisseur) mm 2400*300*135 (ligne 19) ;

qu'il était donc constant que la longueur totale du chariot avec la fourche est la sommation de la longueur du chariot sans la fourche qui est de 8000 mm avec la longueur de la fourche qui est de 2400 mm ; que le résultat de ce calcul ne peut être que la longueur de 10400 mm (8000mm+2400mm) ; que cette longueur correspond à la taille de la longueur totale du chariot avec la fourche proposée par SIIC SA ; que sa proposition est donc conforme à la longueur totale réelle du chariot élévateur souhaité par l'autorité contractante ;

que la longueur du chariot avec la fourche de 9900 mm indiquée dans le DAO ne correspond à aucune sommation des différentes valeurs de longueur exigées du chariot élévateur ; que tout professionnel du domaine doit nécessairement et obligatoirement proposer la taille de 10400 mm qui est la longueur réelle du chariot et de sa fourche au lieu de 9900 mm ;

qu'en tout état de cause, on ne peut proposer une longueur du chariot sans les fourches qui est de 8000 mm et la longueur de la fourche qui est de 2400 mm pour conclure à une longueur totale de 9900 mm ; qu'il n'existe aucun document authentique d'un constructeur avec ses valeurs respectives aboutissant à une telle conclusion ;

que l'argument de la CAM selon lequel la taille de plus de 50 cm du chariot proposé serait inadapté pour les travaux à l'intérieur des locaux et des installations existantes n'est pas fondé car le chariot élévateur est un véhicule spécifique pour les déplacements de matériels aussi en hauteur qu'au sol ; qu'il ne peut techniquement exister l'intérieur d'un local muni d'une entrée ou une dimension de 50 cm peut faire obstacle à l'utilisation d'un chariot élévateur à moins que ce local soit dépourvu d'une entrée (porte) ; que cela nécessiterait un dépôt de chariot par voie aérien à l'intérieur de ce local ; qu'il n'existe aucune installation existante et locaux conçus strictement pour la taille du chariot élévateur à livrer ;

que ce qu'il propose est conforme aux longueurs réelles du chariot souhaité par l'autorité contractante ;

vidant sa saisine, l'ORD avait décidé par décision n°2025-L0419/ARCOP/ORD du 10 octobre 2025, que la plainte du Groupement SIIC SA/GTS n'était pas fondée et confirmait les résultats provisoires ;

suite à la décision n°2025-L0419/ARCOP/ORD du 10 octobre 2025, le Groupement SIIC SA/GTS a déposé une demande de retrait devant l'ORD ;

le requérant demande le retrait de la décision ci-dessus au motif qu'elle est entachée d'excès de pouvoir et d'illégalité manifeste ; que selon les spécifications techniques contenues dans le DAO en additionnant les dimensions du chariot et de la fourche, la longueur totale du chariot est de 10400 mm comme inscrit dans son offre ; que la longueur de 9900 mm ne traduit pas les dimensions réelles ; que l'article 42 alinéa 2 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique lui permet de demander le retrait d'une décision qui lui fait grief en cas d'illégalité manifeste ou d'intervention d'éléments nouveaux ; qu'il a demandé l'avis d'un expert sur cette exigence ; que la conclusion de cet expert confirme ses propos techniques ; que la décision de l'ORD est donc illégale ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique, en matière de conciliation dans la phase d'exécution ou en matière de discipline à tout moment de la procédure ;

considérant que l'article 42 alinéa 01 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé précise que «Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait. La demande de retrait intervient trois jours ouvrables à compter du lendemain de la date de prononcé de la décision. L'organe de règlement des différends rend sa décision dans les cinq jours ouvrables à compter du lendemain de sa saisine. En cas d'auto-saisine, le délai de cinq jours court à compter du lendemain de la date du prononcé de la décision. » ;

considérant que le Groupement SIIC SA/GTS a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par celle-ci lors de la séance du 10 octobre 2025 suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°019/2025 pour la fourniture d'un chariot élévateur ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 42 alinéa 1er du décret n°2024-1695 ci-dessus visé dispose que : « les décisions de l'ORD sont exécutoires dès leurs prononcé sauf en cas de retrait. La demande de retrait intervient trois (03) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de prononcé de la décision » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le vendredi 10 octobre 2025 ; que le délai pour introduire une demande de retrait et obtenir une décision auprès de l'ORD courait jusqu'au mercredi 15 octobre 2025 ; que le Groupement SIIC SA/GTS a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 15 octobre 2025 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, la demande de retrait est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

C. Sur le fond,

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis des soumissionnaires un chariot élévateur avec comme longueur totale du chariot (avec les fourches) 9900 mm et la longueur du chariot (sans les fourches) doit être 8000 mm ;

considérant que le requérant a proposé un charriot élévateur avec fourche de 10400 mm ;

considérant que l'ORD a rendu la décision n°2025-L0419/ARCOP/ORD du 10 octobre 2025 suite au recours du Groupement SIIC SA/GTS :«-que la plainte du Groupement SIIC SA/GTS n'est pas fondée car la longueur totale du chariot (avec les fourches) proposé (10400 mm) excède la longueur demandée (9900 mm) sous réserve de vérification auprès du fabricant par l'autorité contractante de l'existence d'un chariot élévateur de longueur totale (chariot plus fourches) de 9900 mm décomposé d'un chariot sans les fourches avec une longueur de 8000 mm et de fourches de 2400 mm ;

-de faire obligatoirement le point de ses vérifications à l'ARCOP ;

-de confirmer sous réserves des vérifications les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°019/2025 pour la fourniture d'un chariot élévateur à la SONABEL » ;

considérant que le requérant a affirmé qu'en additionnant la dimension du chariot avec fourche et la dimension du chariot sans fourche, il trouve une longueur de 10400 mm ; que sa proposition est donc conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres ; qu'il demande de ce fait le retrait de la décision du 10 octobre 2025 ;

considérant que la CAM n'a noté que le dossier d'appel d'offres a précisé que longueur du charriot avec fourche doit être 9900 mm ; que l'offre du requérant ne respecte pas cette exigence ; que par ailleurs il n'apporte rien de nouveau pour justifier le retrait de la décision ;

considérant que l'attributaire provisoire a déclaré que tous les éléments soulevés par le requérant ont déjà été débattus lors de la séance du 10 octobre 2025 ; que le requérant n'évoque rien de nouveau ; que la décision ne souffre d'aucune illégalité et doit être maintenue ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a rappelé qu'aucun élément nouveau ou motif d'illégalité permettant de remettre en cause la décision n°2025-L0419/ARCOP/ORD du 10 octobre 2025 n'a été produit par le requérant ; que toutes les questions soulevées ont déjà fait l'objet d'analyse lors de la séance du 10 octobre 2025 ;

que par ailleurs, l'ORD note que les vérifications ont été demandées à la CAM et non au requérant ; que par conséquent il est dans l'attente des résultats de ces vérifications ;

qu'au regard des développements ci-dessus, la demande de retrait du Groupement SIIC SA/GTS n'est pas fondée et par conséquent, la décision n°2025-L0418/ARCOP/ORD du 10 octobre 2025 mérite d'être maintenue ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de retrait du Groupement SIIC SA/GTS est recevable ;**

- que la demande de retrait du Groupement SIIC SA/GTS n'est pas fondée ;
- de confirmer la décision n°2025-L0419/ARCOP/ORD du 10 octobre 2025 ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera

Ouagadougou, le 20 Octobre 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA